



n° 5 / 2016

... Actu de la semaine ...

Montant de l'aide juridictionnelle en 2016

Les plafonds de ressources pour bénéficier de l'aide juridictionnelle seront dorénavant révisés chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

À compter du 13/1/16, le demandeur doit avoir des ressources mensuelles inférieures à 1 000 € pour bénéficier de l'aide juridictionnelle totale (contre 941 € en 2015) et de 1 500 € pour une aide juridictionnelle partielle (contre 1 411 € en 2015).

Les demandeurs bénéficiaires soit de l'Allocation de solidarité aux Personnes Agées, soit du Revenu de Solidarité Active, sont désormais dispensés de justifier de l'insuffisance de leurs ressources pour déposer une demande d'aide juridictionnelle.

Le nombre de tranches pour le bénéfice d'une aide juridictionnelle partielle est de 2 (contre 6 auparavant).

Ces plafonds de revenus sont majorés en fonction du nombre de personnes à charge :

- 180 € pour 1 personne à charge,
- 360 € pour 2 personnes à charge,
- 113,70 € par personne à charge supplémentaire.

Ex : aucune personne à charge

RESSOURCES MENSUELLES MAXIMALES	PRISE EN CHARGE
inférieure ou égale à 1 000 €	100 %
entre 1 000 € et 1 182 €	55 %
entre 1 182 € et 1 500 €	25 %

Ex : 1 seule personne à charge

RESSOURCES MENSUELLES MAXIMALES	PRISE EN CHARGE
inférieure ou égale à 1 180 €	100 %
entre 1 180 € et 1 362 €	55 %
entre 1 362 € et 1 680 €	25 %

L'aide juridictionnelle peut être accordée notamment :

- pour un procès (en matière gracieuse ou contentieuse),
- pour une transaction,
- pour faire exécuter une décision de justice,
- pour un litige civil ou commercial qui a lieu dans un État membre de l'Union européenne (sauf le Danemark).



Réalisé le 5 février 2016